

Commune de CARNAC - MORBIHAN

**EXTRAITS DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2008

L'an deux mil huit, le 19 septembre 2008 à 18 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre en date du 12 septembre, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents : Monsieur Michel GRALL, Monsieur Olivier LEPICK, Madame Sylvie ROBINO, Madame Madeleine BERNARD, Monsieur Gérard MARCALBERT, Madame Armelle MOREAU, Monsieur Michel DURAND, Monsieur David DANIEL, Madame Sylvie ROBINO, Madame Sandrine BUGEAU, Madame Gwénhaëlle CARDIEC, Monsieur Robert HUON, Madame Stéphane CAILLOT, Madame Brigitte GIUDICELLI, Monsieur Patrick LE FORMAL, Monsieur Yann CONGRATELLE, Monsieur Jacques BRUNEAU, Madame Christine LAMANDE, Madame Jeannine LE GOLVAN, Monsieur Bernard DUJOURDY, Monsieur Daniel JOSSE.

Absents excusés : Monsieur Marc LE ROUZIC qui a donné pouvoir à Monsieur Michel GRALL, Monsieur Michel BAGARD qui a donné pouvoir à Madame Armelle MOREAU, Madame Véronique LE PRIOL qui a donné pouvoir à Monsieur Patrick LE FORMAL, Monsieur Patrick LOTHODE qui a donné pouvoir à Monsieur Olivier LEPICK, Madame Geneviève SIMON qui a donné pouvoir à Monsieur Gérard MARCALBERT. Madame Georgette CREIS, Madame Juliette RUNIGO.

Secrétaire de séance : Monsieur Yann CONGRATELLE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2008-88

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2008

Service Financier

Objet : Budget Général Commune - Exercice 2008 - Décision Modificative N°2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du 11 avril 2008 et du 4 juillet 2008 approuvant respectivement le budget primitif de l'exercice 2008 et la décision budgétaire modificative n° 1 du budget général de la commune,

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT les ajustements nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances, réunie le 12 septembre 2008,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

la décision modificative n° 2 du budget général 2008 dont le détail est joint en annexe, arrêtée à un total de crédits budgétaires supplémentaires de :

- - 24 200 € en dépenses et en recettes de la section d'**investissement**,
- 0 € en dépense et en recette de la section de **fonctionnement**, avec transfert de crédit entre chapitres budgétaires

BUDGET GENERAL - EXERCICE 2008 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

	Pour mémoire crédits ouverts en 2008	Décision modificative n° 2
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	6 817 279 €	- 24 200 €
.....		
CHAPITRE 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	366555 €	+ 250 €
OPERATION 025 - LOGEMENTS ECOLE PUBLIQUE	148 803 €	+ 2 600 €
OPERATION 032 - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	86 446 €	+ 900 €
OPERATION 035 - ECOLE PRIMAIRE DES KORRIGANS	13 612 €	+ 1 770 €
OPERATION 041 - SALLE DE SPECTACLE	18 658 €	+ 100 €
OPERATION 106 - TERRAINS DE FOOTBALL	37 876 €	+ 380 €
OPERATION 108 - CIMETIERES	17 097 €	+ 6 000 €
OPERATION 200 - INFORMATIQUE	48 470 €	+ 12 155 €
OPERATION 202 - VEHICULES, MATERIELS TECHNIQUES	154 188 €	+ 30 900 €
OPERATION 308 - RUE DU PO (LOGEMENTS SOCIAUX)	16 139 €	+ 8 000 €
OPERATION 401 - PROJECTION DU LITTORAL	743 628 €	- 87 255 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	6 817 279 €	- 24 200 €
.....		
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 964 494 €	- 24 200 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	10 173 705 €	0 €
.....		
CHAPITRE 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 282 210 €	+ 8 000 €
CHAPITRE 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1769989 €	+ 90 000 €
CHAPITRE 66 - CHARGES FINANCIERES	342 000 €	+ 16 200 €
CHAPITRE 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	167305 €	- 90 000 €
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 964 494 €	- 24 200 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	10 173 705 €	0 €
.....		

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2008-89
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2008

Direction Générale

Objet : Création d'un Office de Tourisme sous forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et approbation des statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme,

CONSIDERANT que l'Office de tourisme de CARNAC est actuellement géré par une Association loi de 1901 au sein de laquelle la Commune est représentée.

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser le fonctionnement juridique de l'Office de Tourisme, la Commune souhaite aujourd'hui, comme le permet le Code du Tourisme, créer un Etablissement Public à caractère industriel et commercial (EPIC) auquel seront transférées les missions actuellement exercées par l'Association.

CONSIDERANT que cette nouvelle structure sera dirigée par un Comité de Direction de 19 membres répartis en 2 collèges :

- un collège d'élus de la Commune, désignés par le Conseil Municipal en son sein conformément aux règles de l'article L.2121-21 du CGCT,
- un collège de représentants des professions, organismes et associations intéressés par le développement du tourisme de CARNAC et dont l'activité est implantée sur le territoire de la Commune. Ces représentants sont désignés par leurs pairs au cours d'une réunion organisée par l'Office de tourisme.

CONSIDERANT que le Président et le Vice-Président de l'Office sont élus par le Comité de Direction en son sein. Le Président est obligatoirement élu parmi les représentants de la Commune.

CONSIDERANT que d'un point de vue pratique, la transformation en EPIC aura comme effets :

- de soumettre l'Office aux mêmes règles générales de fonctionnement que celles de la Commune : comptable public, contrôle de légalité, code des marchés publics, etc.
- le personnel de l'Association sera transféré de plein droit à l'Etablissement Public et gardera son statut de droit privé, à l'exception du Directeur qui relèvera d'un contrat de droit public

Compte tenu des ces éléments, et en application des articles L.133-2 et suivants du Code du Tourisme,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 septembre 2008,

VU l'avis favorable de la Commission Tourisme, Commerce et Artisanat en date du 12 septembre 2008,

Après avoir entendu son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

la création d'un Office de Tourisme sous forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, à compter du 1^{er} décembre 2008.

APPROUVE

les statuts de cet établissement public tels qu'ils sont joints à la présente délibération.

OFFICE DE TOURISME DE CARNAC
Etablissement public à caractère industriel et commercial
STATUTS

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Forme juridique, dénomination et durée

L'établissement dénommé « **Office de Tourisme de CARNAC** » est un établissement public à caractère industriel et commercial relevant de la Commune de CARNAC.

Les présents statuts entreront en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2008.

L'Office est créé pour une durée indéterminée.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Office de Tourisme de CARNAC est fixé au :

74, avenue des Druides
BP 65
56 342 CARNAC CEDEX

Il pourra être déplacé par délibération du Comité de Direction.

Article 3 - Objet

Dans le cadre des compétences dévolues à la Commune de CARNAC, l'Office de Tourisme exerce les missions suivantes :

- il assure l'accueil et l'information des touristes ;
- il assure la promotion touristique de CARNAC, en coordination avec l'action de l'Agence Touristique Départementale du MORBIHAN et du Comité Régional du Tourisme de BRETAGNE ;
- il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques, de loisirs et sportives, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ;
- il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques ;
- il peut être consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques, de loisirs et sportifs ;
- il peut être chargé par le Conseil Municipal de toute mission relevant du tourisme ;

L'Office pourra, le cas échéant et dans le respect des textes applicables en la matière, exercer ses missions en créant ou en participant au capital de sociétés dont l'objet relèverait de ses compétences.

La gestion de la délégation de service public du Casino reste de la seule compétence directe de la Commune.

II - ADMINISTRATION GENERALE

Article 4 - Le Comité de Direction

4.1 - Composition

L'Office de Tourisme de CARNAC est administré par un Comité de Direction.

Le Comité de Direction compte dix-neuf (19) membres répartis en deux collèges :

- Premier collège (10 personnes) : le maire et les représentants de la Commune de CARNAC ;
- Second collège (9 personnes) : les représentants des professions, organismes et associations intéressés par le développement du tourisme de CARNAC et dont l'activité touristique est implantée sur le territoire de la Commune.

Les fonctions de membre du Comité de Direction, du premier comme du second collège, prennent fin au plus tard lors du renouvellement du Conseil Municipal de CARNAC.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité de Direction, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 5, pour la durée du mandant restant à courir.

4.2 - Obligation d'assiduité

Les membres du Comité de Direction sont soumis à une obligation d'assiduité à ses réunions. En cas de manquements répétés d'un membre à cette obligation d'assiduité, le Comité pourra, après rappel à l'ordre, mettre fin aux fonctions de ce membre. Dans un tel cas, un nouveau représentant doit être désigné dans les conditions prévues à l'article 5.

4.3 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Comité pour assister, hors de CARNAC, à des réunions ou dans le cadre de missions seront remboursés sur justificatifs selon les modalités prévues par le règlement intérieur et dans les limites et conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 5 - Désignation des membres du Comité de Direction

5.1 - Premier collège : le Maire et les représentants de la Commune de CARNAC

Le Comité de Direction est constitué par le Maire et les représentants de la commune de CARNAC.

Les représentants de la Commune de CARNAC au Comité de Direction sont au nombre total de dix (10).

Ils sont désignés par le Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Sauf nouvelle délibération, ils sont désignés pour la durée de leur mandat municipal.

5.2 - Second collège : les représentants des professions, organismes et associations intéressés au tourisme de CARNAC

Le second collège est composé des neuf (9) membres suivants :

- 1 représentant des hôtels ;
- 1 représentant des campings ;
- 1 représentant des agences de location de meublés et des résidences de tourisme ;
- 1 représentant des locations de vacances et chambres d'hôtes particulières ;
- 1 représentant des cafés, restaurants et discothèques ;
- 1 représentant des activités touristiques, ludiques et culturelles ;

- 1 représentant des activités de sport, détente et thalassothérapie ;
- 1 représentant du commerce et de l'artisanat ;
- 1 représentant de l'agriculture et de l'ostréiculture

Chaque membre du second collège est élu par ses pairs au cours d'une réunion organisée à l'initiative de l'Office de Tourisme, après chaque renouvellement du Conseil Municipal, et à laquelle les professionnels sont convoqués. Les modalités pratiques d'organisation et de déroulement de ces élections, la détermination du collège électoral et la répartition des électeurs entre les différentes catégories professionnelles sont précisées par le règlement intérieur.

En cas de décès d'un membre du second collège, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il siégeait au Comité de Direction, un remplaçant est désigné par le Président, après avis du Comité de Direction, et pour la durée restante du mandat.

Article 6 - Fonctionnement du Comité de Direction

6.1 – Fréquence et déroulement des séances

Les séances du Comité ne sont pas publiques.

Le Comité se réunit au moins six fois par an.

En outre, le Comité est convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président.

Le Directeur de l'Office assiste aux séances du Comité avec voix consultative, il en assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance qu'il soumet à la signature du Président sous quinzaine.

Le Président peut demander au Comptable de l'Office, ainsi qu'à toute personne dont il estime la présence utile pour éclairer les travaux du Comité, d'assister aux séances.

Les délibérations du Comité de Direction sont inscrites par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le Président ou par un membre du Comité habilité à cet effet par le Président.

6.2 – Convocation aux séances et quorum

Les membres du Comité sont convoqués par le Président au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion, par lettre simple.

Sur première convocation, le Comité ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents à la séance est au moins de dix (10).

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, les membres sont à nouveau convoqués à (huit) 8 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation adressée à chaque membre du Comité.

6.3 – Votes

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 - Attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de tourisme, et notamment sur :

- le budget des recettes et dépenses de l'Office ;
- le compte financier de l'exercice écoulé ;
- la fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- le programme annuel de publicité et de promotion du tourisme ;
- le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- les modalités de mise en œuvre et d'accompagnement des événements d'intérêt touristique, culturel et sportif ;
- les partenariats avec les institutionnels du tourisme et les professionnels ;
- les projets de création de service ou installations touristiques, de loisirs ou sportifs ;
- l'exploitation d'équipements touristiques, de loisirs ou sportifs ;
- toute question qui lui est soumise pour avis par le Conseil Municipal ;
- les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location ou mises à disposition de bien appartenant à l'Office ;
- toutes questions relatives au développement du tourisme ;

Article 8 - Le Président et le Vice-Président

8.1 - Le Président

Le Président de l'Office de Tourisme est élu par le Comité de Direction en son sein parmi les représentants de la Commune de CARNAC.

Il préside les séances du Comité de Direction.

8.2 - Le Vice-Président

Le Comité de Direction élit un Vice-Président parmi ses membres.

Hormis la présidence des séances du Comité de Direction en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

Article 9 - Groupes de travail

Des groupes de travail thématiques peuvent être constitués à l'initiative du Président pour préparer l'instruction des dossiers soumis au Comité.

Des personnes extérieures au Comité peuvent être invitées à participer aux travaux de ces groupes si la thématique abordée le justifie.

Article 10 - Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Comité de Direction.

Son licenciement ou le non-renouvellement de son contrat sont soumis aux mêmes formes.

Le Directeur doit remplir les conditions de recrutement prévues à l'article R. 133-12 du Code du tourisme.

La limite d'âge applicable au Directeur de l'Office est celle applicable aux agents non titulaires des collectivités territoriales.

Le Directeur ne peut pas être conseiller municipal de la Commune de CARNAC.

Le Directeur est nommé par un contrat de droit public, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par reconduction expresse.

Ce contrat peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice des fonctions.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les modalités applicables aux agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Article 11 - Attributions du Directeur

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Le Directeur est le représentant légal de l'Office de Tourisme. Il agit en justice ou défend au nom de l'Office, après autorisation du Comité de Direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Toutefois, le Directeur peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'Office.

Le Directeur assure le secrétariat du Comité de Direction. Il rédige le procès-verbal de ses séances.

Le Directeur prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'Office, sous réserve des dispositions ci-après concernant le Comptable.

Avec l'agrément du Président, le Directeur recrute le personnel dans la limite des emplois inscrits au budget et décide des licenciements. Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet.

Le Directeur est l'ordonnateur de l'Office et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget soumis au Comité de Direction. Conformément à l'article 13.4, le Directeur peut se voir déléguer par le Comité de Direction le pouvoir de décider, sur avis conforme du Comptable, de la création de régie de recettes, d'avances et de recettes et d'avances. Il en rend compte au Comité de Direction par un rapport écrit.

Conformément à l'article 13.3 le Directeur peut se voir déléguer par le Comité de Direction le pouvoir de décider de déroger, après autorisation expresse du Trésorier-Payeur Général, à l'obligation de dépôt des fonds de l'Office auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Il en rend compte au Comité de Direction par un rapport écrit.

Le Directeur passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tous actes, contrats et marchés.

Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée. Il en rend compte au Comité de Direction par un rapport écrit.

Le Directeur établit chaque année un rapport sur l'activité de l'Office qui est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Municipal de CARNAC.

III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 12 - Le Budget

12.1 - Nature des recettes et dépenses

Le budget de l'Office de Tourisme comprend en recettes le produit notamment :

- des subventions ;
- des souscriptions particulières et offres de concours ;
- de dons et legs ;
- de la taxe de séjour ;
- des recettes provenant des services ou d'installations sportives et touristiques ou de loisirs comprises sur le territoire de la Commune ;
- des recettes commerciales : produits touristiques, prestations de services, etc.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- les dépenses inhérentes à l'exploitation des installations et équipements touristiques ou de loisirs concédés à l'Office ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- les dépenses d'investissement relatives aux mêmes installations et équipements ;
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ou de loisirs ;
- les frais inhérents à la création et à l'organisation d'évènements.

12.2 - Présentation du Budget

Le budget est préparé par le Directeur et est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 15 novembre.

Le budget est notamment préparé conformément aux articles R. 2221-43 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales. Il est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

12.3 - Vote du Budget

Le Comité de Direction adopte le budget avant le 15 novembre.

Le budget est voté en équilibre en recettes et en dépenses par section. Les crédits sont votés par chapitre et, si le Comité de Direction le décide, par article.

Le budget fait l'objet d'une présentation par activité qui lui est annexée.

Après son adoption par le Comité de Direction, le budget est soumis à l'approbation du Conseil Municipal de CARNAC. Le budget sera considéré comme approuvé par le Conseil Municipal s'il ne fait pas connaître sa décision dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception.

12.4 - Compte de fin d'exercice

Le compte financier de l'exercice écoulé, établi par le Comptable, est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet au Conseil Municipal, pour approbation.

Article 13 - Comptabilité

13.1 - Le Comptable

Les fonctions de Comptable de l'Office sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable.

Le Comptable de l'Office est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Trésorier-Payeur Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

13.2 - Tenue de la comptabilité

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.

Les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'Office de Tourisme.

13.3 - Dépôt des fonds

Les fonds de l'Office sont déposés au Trésor.

Toutefois, le Comité de Direction peut décider, après autorisation expresse du Trésorier-Payeur Général, de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Directeur.

13.4 - Régies de recettes et d'avances

Le Comité de Direction, sur avis conforme du Comptable de l'Office, peut décider de créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Directeur.

Les Régisseurs sont nommés par le Directeur sur avis conforme du Comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Régime du personnel

Les agents de l'Office autres que le Directeur, et éventuellement le personnel statutaire de droit public mis à disposition, sont recrutés par contrats de droit privé dans le cadre de la convention collective nationale applicable (à la date des présents statuts : la convention collective nationale des organismes de tourisme à but non lucratifs). Les éventuels litiges opposant l'Office de Tourisme à son personnel relèveront du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

En fonction des secteurs d'activité identifiés, un ou plusieurs directeurs adjoints peuvent être nommés par le Président, sur proposition du Directeur.

Article 15 - Marchés

Les marchés de travaux, fournitures et services de l'Office sont soumis aux dispositions du Code des marchés publics.

Article 16 - Biens de l'Office

Outre les biens qu'il acquerra sur ses fonds propres, l'Office, pour l'exécution des missions qui lui sont confiés, peut bénéficier de la mise à disposition de biens de la Commune ou de toute autre personne. Toute mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition entre l'Office et le propriétaire du bien.

Dès la constitution de l'Office, la Commune met à disposition de l'Office les biens dont la liste est jointe. Une convention de mise à disposition relative auxdits biens sera annexée aux présents statuts.

Article 17 - Assurances

L'Office de Tourisme souscritra l'ensemble des assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir ses activités.

Il doit également assurer contre les risques de toutes natures, et de manière appropriée, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition.

Article 18 - Contrôle de la Commune

D'une manière générale, la Commune de CARNAC peut, à tout moment, demander toute justification concernant l'accomplissement des missions de l'Office, effectuer toutes vérifications sur pièces et sur place qu'elle juge opportunes, obtenir tous documents comptables, statistiques ou autres.

A cet effet, une convention d'objectifs, le cas échéant pluriannuelle, pourra être signée entre l'Office et la Commune.

Article 19 - Transmission au Préfet

Afin d'assurer le caractère exécutoire des décisions de l'Office, le Président ou le Directeur assurera, dans les meilleurs délais, la transmission au Préfet du MORBIHAN des actes de l'Office et, notamment :

- du budget de l'Office et des décisions à caractère budgétaire et financier ;
- des délibérations du Comité de Direction ;
- les décisions du Président ou du Directeur présentant un caractère réglementaire ;
- des actes relatifs au recrutement et à la fin des fonctions du Directeur ;
- des actes relatifs au Comptable ;
- des actes relatifs aux délégations de service public, aux marchés publics dont la transmission est légalement requise et aux contrats de partenariat.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le Comité de Direction concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts. Il peut faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 21 - Dissolution

La dissolution de l'Office de Tourisme peut être prononcée par délibération du Conseil Municipal de CARNAC. Cette délibération fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Office.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans comptes de la Commune.

La dissolution de l'Office met fin, de droit, aux conventions liant l'Office à la Commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de l'Office. Il peut désigner par arrêté un Liquidateur dont il détermine les pouvoirs. En application de l'article R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales ce Liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du Comptable.

Les opérations de liquidation sont reprises dans une comptabilité tenue par le Comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Commune.

Au terme des opérations de liquidation, la Commune, par délibération budgétaire, corrige ses résultats de la reprise des résultats de l'Office.

V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22 - Composition du Comité de Direction jusqu'au plus proche renouvellement du Conseil Municipal

Le renouvellement du Conseil Municipal ayant eu lieu en mars 2008, il est prévu, à titre transitoire, que jusqu'aux prochaines élections municipales les membres du second collège du Comité de Direction seront désignés par le Maire de CARNAC, après consultation des professionnels concernés.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2008-90
SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2008

Direction des Services Techniques

Objet : Acquisition de terrain - Promesse de vente parcelle BK 419, Kergouillard.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le projet d'aménagement du carrefour giratoire de Kergouillard,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un élargissement de voirie pour assurer la réalisation d'un carrefour giratoire,

VU l'avis des domaines du 27 mars 2008,

VU la promesse de vente établie par la société EADM entre la société civile de construction vente "Parc Aliguen" pour l'acquisition d'environ 11 m² à prendre sur la parcelle BK n° 419,

VU l'avis favorable de la commission de travaux du 9 septembre 2008,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 septembre 2008,

Après avoir entendu son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

L'acquisition d'environ 11 m² de terrain à prendre sur la parcelle cadastrée BK n° 419 appartenant à la société civile de construction vente "Parc Aliguen".

DIT

Que la surface d'emprise définitive sera établie à l'issue du document d'arpentage, la surface pouvant varier en plus ou en moins de quelques m².

DIT

Que la valeur vénale du terrain est de 85 € / m², soit 935 €, le prix pouvant varier en plus ou en moins en fonction de la surface définitive.

AUTORISE

Le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document devant intervenir

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2008-91
SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2008

Direction des Services Techniques

Objet : Acquisition de terrain - Promesse de vente parcelle AC 485, Montauban

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le projet d'extension de la zone artisanale de Montauban,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un élargissement de voirie pour assurer la desserte de l'extension de la zone artisanale,

VU l'avis des domaines du 27 mars 2008,

VU la promesse de vente établie par la société EADM entre Monsieur Joseph-Louis-Marie LE GUENNEC et la commune de Carnac pour l'acquisition de la parcelle AC n° 485 d'une contenance de 60 m²,

VU l'avis favorable de la commission de travaux du 9 septembre 2008,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 septembre 2008,

Après avoir entendu son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

L'acquisition des 60 m² de la parcelle cadastrée AC n° 485 appartenant à Monsieur Joseph-Louis-Marie LE GUENNEC.

DIT

Que la valeur vénale du terrain est de 1 € / m², soit 60 €.

DIT

Que Monsieur Christian RIO, locataire exploitant de la parcelle AC n° 485, fera l'objet ultérieurement du versement d'une indemnité d'éviction.

AUTORISE

Le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document devant intervenir.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2008-92
SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2008**

Direction des Services Techniques

Objet : Acquisition de terrain - Promesse de vente parcelle AC 486, Montauban

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le projet d'extension de la zone artisanale de Montauban,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un élargissement de voirie pour assurer la desserte de l'extension de la zone artisanale,

VU l'avis des domaines du 27 mars 2008,

VU la promesse de vente établie par la société EADM entre Monsieur Michel, Joseph-Marie LE GUENNEC, Mademoiselle Marie LE GUENNEC et la commune de Carnac pour l'acquisition d'environ 435 m² à prendre sur la parcelle AC n° 486,

VU l'avis favorable de la commission de travaux du 9 septembre 2008,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 septembre 2008,

Après avoir entendu son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

L'acquisition d'environ 435 m² de terrain à prendre sur la parcelle cadastrée AC n° 486 appartenant à Monsieur Michel Joseph-Marie LE GUENNEC et Mademoiselle Marie LE GUENNEC.

DIT

Que la surface d'emprise définitive sera établie à l'issue du document d'arpentage, la surface pouvant varier en plus ou en moins de quelques m².

DIT

Que la valeur vénale du terrain est de 1 € / m², soit 435 €, le prix pouvant varier en plus ou en moins en fonction de la surface définitive.

DIT

Que Monsieur Christian RIO, locataire exploitant de la parcelle AC n° 486, fera l'objet ultérieurement du versement d'une indemnité d'éviction.

AUTORISE

Le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document devant intervenir

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2008-93
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2008**

Service Ressources Humaines

Objet : Personnel communal - Modification du tableau des effectifs - Transformation d'un emploi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Commune,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux,

VU le tableau des effectifs de la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de requalifier un emploi pour tenir compte de l'évolution de ses missions,

CONSIDERANT qu'il est, par conséquent, nécessaire de modifier le tableau des effectifs en transformant cet emploi,

CONSIDERANT qu'il est aussi nécessaire de modifier la délibération du 21 novembre 2002 sur le régime indemnitaire,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 septembre 2008,

Après avoir entendu son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

- de transformer à compter du 01 octobre 2008 :

1 emploi d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet en Adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet,

- de tenir compte de ces modifications dans l'application de la délibération du 21 novembre 2002 sur le régime indemnitaire,

DIT,

que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2008- 94
SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2008

Musée

Objet : Demande de subventions auprès du Conseil Général, du Conseil Régional et de la DRAC - Année 2008 -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Musée de Préhistoire de Carnac souhaite poursuivre en 2008 les opérations de conservation-restauration concernant une série de 55 relevés des alignements de Carnac, Plouharnel et Erdeven datant du XIX^{ème} siècle, de Félix Gaillard,

Considérant l'intérêt de ces conservations-restaurations pour la Commune,

VU l'évaluation de la prestation et des dépenses de ce projet s'élevant à **4 200.00 € H.T,**

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 septembre 2008,

Après avoir entendu son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE

Une aide financière maximum de la part du Conseil Général, du Conseil Régional et de la DRAC pour ces projets de conservation-restauration en 2008.

DIT

Que les dépenses seront inscrites au budget annexe du musée

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Décision 2008-121 du 30 juin 2008: Convention Centre des Monuments Nationaux - Musée « Pass mégalithique »

Décision 2008-122 du 30 juin 2008: Convention Sagemor - Musée « Pass mégalithique »

Décision 2008-123 du 03 juillet 2008: Convention de prestation entre la commune de Carnac et la ligue de Bretagne de football.

Décision 2008-124 du 08 juillet 2008 : Contrat d'entretien de l'installation de climatisation de la mairie.

Décision 2008-125 du 03 juillet 2008 : Cessation de la régie de recettes « Vente de billets jumelés pour la visite du musée de Carnac et des monuments mégalithiques.

Décision 2008-126 du 10 juillet 2008: Utilisation des installations sportives municipales par les collèges de Carnac - Tarifs année scolaire 2007-2008.

Décision 2008-127 du 16 juillet 2008 : Création d'une installation de chauffage à eau chaude à l'église Saint-Cornély, avenant n°3, Lot 1 : Gros œuvre.

Décision 2008-128 du 18 juillet 2008: Contrat de maintenance du logiciel recensement militaire.

Décision 2008-129 du 18 juillet 2008: Contrat de maintenance du logiciel d'état civil « Littera ».

Décision 2008-130 du 21 juillet 2008: Contrat de location d'accessoire du copieur Canon IR5570.

Décision 2008-131 : Erreur de numérotation dans le registre

Décision 2008-132 du 22 juillet 2008: Désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre du contentieux qui l'oppose aux Consorts REUX et SAUVÉE et Monsieur CRAPPER.

Décision 2008-133 du 23 juillet 2008: Mission de Maîtrise d'œuvre pour des travaux de voirie rue de Poulperson et carrefour St-Michel, avenant n°1.

Décision 2008-134 du 24 juillet 2008 : Prestation de l'association Écologique Industrielle dans le cadre de la conférence sur le développement durable le vendredi 27 juin 2008.

Décision 2008-135 du 04 août 2008 : Prestation du groupe Beaucajazz, le lundi 4 août 2008.

Décision 2008-136 du 24 juillet 2008 : Prestation du groupe Tzardas, le mercredi 13 août 2008.

Décision 2008-137 du 24 juillet 2008 : Annulée pour non réalisation de l'événement.

Décision 2008-138 du 24 juillet 2008 : Détection incendie et sécurité intrusion à l'église Saint-Cornély, avenant n°2.

Décision 2008-139 du 28 juillet 2008 : Achat d'un camion grue.

Décision 2008-140 du 29 juillet 2008 : Formation professionnelle organisée par la société Agysoft de Montpellier.

Décision 2008-141 du 30 juillet 2008 : Convention d'assistance générale pour la mise en œuvre de procédures foncières.

Décision 2008-142 du 31 juillet 2008 : Prestation pour le spectacle pyrotechnique du dimanche 10 août 2008.

Décision 2008-143 du 31 juillet 2008 : Prestation musicale The Brian Mac Combe Band, le dimanche 10 août 2008.

Décision 2008-144 du 31 juillet 2008 : Prestation du groupe Crev'La Lune du 28 août 2008.

Décision 2008-145 du 31 juillet 2008 : Prestation du groupe Camarade du samedi 30 août 2008.

Décision 2008-146 du 31 juillet 2008 : Prestation théâtrale de la compagnie Miuchjo du samedi 06 septembre 2008.

Décision 2008-147 du 31 juillet 2008 : Convention service de transports collectifs Tatoovu, desserte locale du mercredi, navette centre ville/Port en Drô/Le Ménec.

Décision 2008-148 : Erreur de numérotation dans le registre

Décision 2008-149 du 01 août 2008 : Prestation de l'artiste Galais le dimanche 27 juillet 2008.

Décision 2008-150 du 07 août 2008 : Prestation musicale des éditions Carhuel le dimanche 10 août 2008.

Décision 2008-151 du 07 août 2008 : Prestation du groupe Iziwane le dimanche 24 août 2008.

Décision 2008-152 du 20 août 2008 : Emprunt de 800 000 € auprès de Dexia Local.

Clos la séance à 18h29

Et ont signé les membres présents

Michel GRALL

Sylvie ROBINO

Madeleine BERNARD

Olivier LEPICK

Armelle MOREAU

Gérard MARCALBERT

Sandrine BUGEAU

Michel DURAND

Gwéنهاëlle CARDIEC

Brigitte GIUDICELLI

David DANIEL

Robert HUON

Stéphane CAILLOT

Patrick LE FORMAL

Yann CONGRATELLE

Jacques BRUNEAU

Christine LAMANDE

Jeannine LE GOLVAN

Bernard DUJOURDY

Daniel JOSSE